REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET N° **2023-316**/ PRN/MEQ/MT

du 06 avril 2023

portant modalités d'application de la loi n° 2018-32 du 24 mai 2018, déterminant le Patrimoine Routier National et fixant les règles de sa protection.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA ;

Vu le Règlement n° 08/2009/CM/UEMOA, portant adoption du statut du Réseau Routier Communautaire de l'UEMOA et de ses modalités de gestion ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA17/02/12 du 17 février 2012, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Directive n° 13/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009, portant institution de l'audit de sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 60-49 du 22 octobre 1960, portant classement des routes de la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route ;

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017, portant création d'un Fonds d'Entretien Routier (FER), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2019-02 du 15 février 2019 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 24 mai 2018, déterminant le patrimoine routier national et fixant les règles de sa protection ;

Vu le décret n° 2004-340/PRN/ME/AT du 28 octobre 2004, portant reclassement du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant modalités d'application de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014 portant code de la route ;

Vu le décret n° 2019-218/PRN/MF du 29 Avril 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Audit Courant de l'Entretien Routier (CACER) ;

Vu le décret n° 2019-219/PRN/MEQ du 29 Avril 2019 portant création de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégué de l'Entretien Routier (AMODER) ;

Vu le décret n° 2019-307/PRN/MEQ du 07 Juin 2019 portant approbation des statuts de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégué de l'Entretien Routier (AMODER) ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-405/PRN/MEQ du 04 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n° 2021-429/PRN/MT du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Equipement et du Ministre des Transports ;

«

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 2018-32 du 24 mai 2018, déterminant le patrimoine routier national et fixant les règles de sa protection.
Il précise la procédure de constatation des dommages causés au patrimoine routier national et les sanctions applicables aux auteurs des dommages et aux contrevenants des règles de circulation.

Article 2: Au sens de l'article 4 de la loi n° 2018-32 du 24 mai 2018, déterminant le patrimoine routier national et fixant les règles de sa protection, on entend par :

Monument : un édifice architectural ou historique situé dans l'emprise de la route.

Ouvrages d'art : les ponts, les échangeurs, les tunnels.

Ouvrages d'assainissement : les dalots, les buses, les caniveaux, les bordures, les radiers, les fossés maçonnés ou bétonnés, les perrés maçonnés, les pavés, la descente d'eau, les avaloires et les regards.

Dispositifs de sécurité de la route : les balises, les signalisations verticales et horizontales, les glissières de sécurité, les glissières en béton armé (GBA), les garde-corps, les feux optiques, les bordures et les candélabres.

Dispositifs d'information : les panneaux, les bornes kilométriques, les bornes penta-kilométriques, et les portiques.

Article 3 : Au sens de l'article 7 de la loi précitée on entend par :

Véhicules lourds : ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois virgule cinq (3,5) tonnes.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

Article 4 : L'autorisation expresse du Ministre chargé des routes prévue par l'article 6 de la loi n° 2018-32 du 24 mai 2018, déterminant le patrimoine routier national et fixant les règles de sa protection, est requise même pour les activités ou réalisations sur l'emprise des voiries urbaines et autres infrastructures pour lesquelles le Ministère a assuré la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : L'utilisation des axes routiers ouverts à la circulation est réservée aux véhicules déclarés conformes aux caractéristiques et spécifications techniques requises telles que précisées dans le règlement n° 14/2005/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et le code de la route, notamment en termes du poids autorisé, à la charge utile, à l'essieu et au gabarit.

Article 6: Les agents assermentés chargés de constater les infractions comprennent :

- les Directeurs Régionaux et Départementaux des Ministères en charge des routes et des transports.
- les agents des brigades mobiles ;
- les agents responsables des postes de pesage.

Toutefois, en cas de besoin la liste des agents assermentés peut être complétée par arrêté conjoint des Ministres chargés des routes et des transports.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel technique visé à l'article précédent prêtent serment, devant le Tribunal de Grande Instance de leur ressort, en ces termes :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de constater toute atteinte au patrimoine routier national

du Niger sans complaisance et de prendre toute mesure pour la réparation et/ou la sanction conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ».

Article 8 : Les procès-verbaux établis par les agents assermentés sont notifiés aux contrevenants par la force publique.
La copie des procès-verbaux est transmise par l'agent, au Ministère en charge des routes et au Ministère en charge des transports.

Article 9 : Le procès-verbal fait mention, au moins, des éléments suivants :

- l'identification des agents assermentés et éventuellement ceux de la force publique ayant participé au constat ;
- l'identification du véhicule ou des moyens utilisés ;
- l'identification du conducteur du véhicule ou de l'auteur ;
- l'identification du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale) ;
- l'identification du lieu : Point Kilométrique (PK), croquis, images, etc. ;
- la nature et la description des dégâts constatés ;
- le montant de l'amende ;
- le numéro du compte bancaire du Fonds d'Entretien Routier (FER) ouvert pour recevoir les ressources affectées à l'entretien routier.

S'il y'a lieu, le devis de remise en état dûment établi par l'agent assermenté du ministère en charge des routes doit être joint au procès-verbal, dans les quarante- huit (48) heures qui suivent.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA REPARATION

Article 10 : Nonobstant le paiement des amendes prévues par le règlement 14/2005/CM/UEMOA/sus-visé, tout exploitant de véhicule en surcharge est astreint, à ses frais, au délestage de l'excédent de chargement, à son entreposage, à son gardiennage et à son rechargement.

Le délestage de l'excédent de chargement ne s'applique pas aux marchandises sous douane (en transit national ou international) et aux marchandises sous scellés douaniers. Toutefois le véhicule transportant ces marchandises doit être immédiatement conduit au bureau de douane le plus proche.

Lorsque la marchandise transportée par le véhicule est composée d'hydrocarbures, d'explosifs ou de certaines marchandises dangereuses, l'exploitant du véhicule est puni d'une amende complémentaire dont le montant lié au taux de surcharge est fixé comme suit :

	FCFA/Tonne	
Taux de surcharge	**En transport national**	**En transport inter-Etats**
Entre 5 à 10%	1 000	3 000
Entre 10 à 15%	2 000	5 000
Entre 15 à 20%	3 000	7 000
20 à 25%	4 000	9 000
25 à 30%	5 000	12 000

30 à 35%	6 000	14 000
35 à 40%	7 000	18 000
40 à 45%	8 000	21 000
45 à 50%	10 000	25 000

Pour les marchandises sus visées, aucune manipulation n'est faite dans les installations du poste de contrôle. Le véhicule est immédiatement dirigé vers son point de chargement ou son point de déchargement suivant la plus courte distance entre ces deux destinations et le poste de contrôle où est constatée l'infraction.

Ces prestations sont assurées sous la supervision et la responsabilité du chef de poste de contrôle.

Article 11 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute atteinte à l'intégrité physique du patrimoine routier national entraine obligatoirement une remise en état aux frais du contrevenant.
La remise en état est assurée par l'organisme en charge de l'entretien routier, sur la base du devis dressé par les agents assermentés de la Direction Régionale concernée du ministère en charge des routes.

Article 12: Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous donne la liste des dégradations couramment observées suite aux infractions et leurs réparations :

DEGRADATIONS	REPARATIONS
1-Dégradation de la chaussée	
Dépôt ou déversement de carburant, huile, de graisse ou tout autre produit réputé dangereux pour le revêtement	Réfection du revêtement par enrober
Dégradation de la chaussée par mise en flammes de pneus, ordures ou tout autre objet	Réfection du revêtement par enrober
Fonçage et grattage de revêtement	Réfection du revêtement par enrober
Degradation des talus	Reconstitution des talus
Endommagement de la couche de roulement ou du corps de chaussée pour les routes revêtues	Réfection en matériaux latéritiques et du revêtement
Endommagement de la couche de roulement ou du corps de chaussée pour les routes en terres	Réfection en matériaux latéritiques

Construction de cassis non autorisée	Démolition du cassis et réfection de la chaussée
2-Dégradations des ouvrages de l'assainissement ou de la signalisation	
Destruction de bordure	Fourniture et pose de bordure
Destruction de descente d'eau	Fourniture et pose de descente d'eau
Destruction de fossés maçonnés	Reprise de fossés maçonnés
Obstruction des systèmes de drainage par dépôt d'ordures, de gravats, de matériaux ou par tout autre moyen	Curage des ouvrages
Destruction de glissières de sécurité	Fourniture et pose de glissière de sécurité
Destruction de guide roue	Réfection de guide roue
Destruction de panneau de signalisation	Fourniture et pose de panneau de signalisation
Destruction de balises de signalisation	Fourniture et pose de balise
Destruction de panneau d'indication de grandes dimensions	Fourniture et pose de panneau d'indication de grandes dimensions
Destruction de borne kilométrique	Fourniture et pose de borne kilométrique
Destruction de borne pentakilométrique	Fourniture et pose de borne pentakilométrique
Destruction de feu tricolore	Remplacement de feu tricolore
3-Dégradations de l'éclairage public	
Destruction de lampadaire	Remplacement de lampadaire
4-Dégradations des ouvrages	
Destruction de garde-corps	Remplacement de garde-corps
Destruction de buses métallique Ø 80	Fourniture et pose de buse métallique Ø80
Destruction de buse métallique Ø100	Fourniture et pose de buse métallique Ø100
Destruction de buse en béton armé Ø80	Fourniture et pose de buse en béton armé Ø80
Destruction de buse en béton armé Ø100	Fourniture et pose de buse en béton armé Ø100
Destruction de gabions	Fourniture et pose de gabions
Destruction de perrés maçonnés	Fourniture et pose de perrés maçonnés
Destruction de pavés auto-bloquants	Fourniture et pose de pavés autobloquants
5-Dégradations des monuments	
Dégats superficiels	Réparations de faible ampleur de types

	resurfaçage
Dégats structurels et profonds	Réhabilitation ou reconstruction de l'édifice

Les coûts unitaires de ces réparations sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des routes, du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les agents assermentés chargés de constater les infractions bénéficient d'une ristourne de 10 % du montant des produits des amendes recouvrées.
Les modalités de répartition de cette ristourne sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des routes, du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2005-054/PRN/ME/MT du 18 février 2005 portant réglementation du contrôle des charges et la préservation du patrimoine routier.

Article 15: Le Ministre de l'Equipement et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 avril 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMOUDOU MAHAMADOU

Le Ministre des Transports
OUMAROU MALAM ALMA

Le Ministre de l'Equipement
GADO SABO MOCTAR

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MALAM KANDINE ADAM